

Arrêté préfectoral portant dérogation aux délais d'inhumation et de crémation
et autorisant le dépôt temporaire des cercueils
dans tous lieux permettant de garantir la conservation des corps dans le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2215-1, L. 2223-38, R. 2213-2-1, R. 2213-25, R. 2213-29, R. 2213-33 et R. 2213-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que le préfet du département du lieu de l'inhumation, en application des dispositions précitées du Code Général des Collectivités Territoriales, peut accorder, lorsque des circonstances particulières l'exigent, des dérogations aux délais d'inhumation et de crémation que ces mêmes dispositions prévoient ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département peut prendre, pour toutes les communes du département, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que le caractère actif de la propagation du virus au niveau départemental comme au niveau national est susceptible d'entraîner le dépassement des capacités de prise en charge des opérateurs funéraires, dans les locaux dédiés à la conservation des corps et dans les délais fixés par les dispositions susmentionnées, compte tenu de la recrudescence des décès qui lui sont dus ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances particulières imposent que le préfet du département prescrive un allongement des délais d'inhumation et de crémation afin de garantir le bon déroulement des opérations funéraires en garantissant à la fois les exigences de salubrité et de santé publiques et le respect dû aux défunts ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances particulières requièrent la mise en œuvre de dispositions spécifiques pour garantir la conservation des corps jusqu'à leur inhumation ou leur crémation et notamment pour les corps des victimes du CoVID-19, qui, en raison à la fois de leur nombre et de leur mise en bière, ne peuvent être déposés dans les cases réfrigérées des chambres funéraires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les délais maximaux d'inhumation et de crémation prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du Code Général des Collectivités Territoriales sont portés pour l'ensemble du département de l'Oise de 6 jours au plus après le décès à 10 jours au plus après le décès.


Article 2 : Les opérateurs funéraires sont autorisés à entreposer temporairement les cercueils dans des lieux autres que ceux prévus à l'article R. 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans l'attente de leur inhumation définitive ou de leur crémation.

Article 3 : La présente mesure prend effet à compter de sa publication et jusqu'au 15 avril 2020.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet de l'Oise ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et les maires des communes de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le 24 MARS 2020

Le Préfet


Louis LE FRANC